

## Tribunal Suprême, 3 avril 1946, sieur G. F. c/ Ministère public

---

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Tribunal Suprême
<i>Date</i>	3 avril 1946
<i>IDBD</i>	27443
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Procédure civile

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/tribunal-supreme/1946/04-03-27443>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## **Abstract**

### **Procédure**

Défaut de comparution du demandeur sans justification d'un empêchement - Recours téméraire

---

#### **Le Tribunal Suprême,**

Vu l'absence du requérant et d'un avocat-défenseur se présentant en son nom à l'appel des parties ;

Oùï le Ministère Public en ses conclusions ;

#### **Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;**

Vu l'ordonnance du 21 avril 1911 ;

Considérant que le requérant ne s'est pas présenté en personne ou par un avocat défenseur à l'audience de ce jour, à laquelle il a été régulièrement convoqué ;

Qu'il n'a justifié d'aucun empêchement ;

Considérant que cette absence aux débats, sans justification ni excuse, suffit à révéler le caractère téméraire du recours qu'il avait formé ;

#### **Par ces motifs :**

Déclare que le recours formé par le sieur G. F. est non avvenu et ne pourra être renouvelé ;

Condamne le sieur G. F. pour recours téméraire au maximum de l'amende et à tous les dépens ;